

Montreuil, le **29 DEC. 2022**

**Note
aux
opérateurs**

Objet : Singapour : passage à REX à compter du 1^{er} janvier 2023.
Réf. : Décision (UE) 2022/2469 du Conseil du 12 décembre 2022 – JOUE L322/91 du 16/12/2022.

Le comité des douanes de l'accord de libre-échange entre l'UE et Singapour (publié au JOUE L294/3 du 14 novembre 2019) a adopté un projet de décision modifiant le protocole d'origine de cet accord (protocole n°1). Ce projet de décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et sera publié au journal officiel de l'UE dans les prochains jours.

Outre la mise à jour de la version 2022 du Système harmonisé, le projet de décision entérine le passage au système d'exportateur enregistré pour les échanges préférentiels de l'UE avec Singapour.

I. Marchandises originaires de Singapour importées dans l'UE

Pour les produits originaires de Singapour importés dans l'Union, la preuve d'origine est une attestation d'origine établie par un exportateur enregistré auprès de l'autorité compétente incluant le « *Unique Entity Number* » de l'exportateur singapourien qui respecte les dispositions réglementaires pertinentes à Singapour, et ce **quelle que soit la valeur de l'envoi**.

À compter du 1^{er} janvier 2023, le code document relatif à cette attestation à faire figurer en case 44 de la déclaration en douane d'import est le **code U101**.

II. Marchandises originaires de l'UE importées à Singapour

Pour les exportateurs de l'UE, la déclaration d'origine est remplacée par l'attestation d'origine. Aussi, le système des « **exportateurs enregistrés** » se substitue au système des « exportateurs agréés ».

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par la cellule origine
Courriel : dg-comint3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **2200 0472**

Cela signifie qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, les importateurs de Singapour doivent solliciter la préférence tarifaire au moyen d'**attestations d'origine établies par des exportateurs enregistrés dans l'UE via le système REX.**

L'**attestation d'origine** devra être établie dans l'Union **par tout exportateur pour les envois dont la valeur n'excède pas 6 000 EUR, ou sans limitation de valeur pour un exportateur enregistré** dans le système REX, conformément à l'article 68 du règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015.

Afin de faciliter la transition, le projet de décision prévoit une **période de transition** qui garantit que les autorités douanières de Singapour **accepteront encore les déclarations d'origine** établies par les exportateurs agréés de l'UE **jusqu'au 31 mars 2023.**

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**L'administrateur des douanes,
chef du bureau COMINT3**



Yann AMBACH